



REGLEMENTATION DES ARMES

Une grande fébrilité !

« Pour préserver la liberté, il est essentiel que l'ensemble du peuple détienne des armes et que les gens surtout apprennent à s'en servir. » (Richard Henry Lee).

Si nous avons accueilli la proposition de loi n° 2472 du 29 avril 2009¹ avec satisfaction, la nomination d'une mission parlementaire² et la composition d'un groupe de travail³ ont éveillé notre méfiance.

- **Le groupe de travail** s'est réuni cinq fois⁴ ! A aucun moment, il ne s'est agité de négociation ou même de concertation. Au mieux de simples auditions au cours desquelles les représentants de l'administration éludaient les remarques et les questions des représentants des utilisateurs. D'ailleurs quand le président de ce groupe reconnaissait le bien fondé de celles-ci, à la réunion suivante sous la pression manifeste d'autorités policières et de certains syndicats, il faisait machine arrière⁵ ! Aussi, à la fin, il est apparu comme le porte parole de ces organismes.

- **La mission parlementaire** a rendu son rapport le 15 juin 2010. Ce travail révèle des informations intéressantes :

- Le nombre d'armes à feu enregistrées a sensiblement augmenté en dix ans ;
- Les saisies administratives ont atteint le nombre impressionnant de 1768⁶ entre 2006 et 2009.

Mais il comporte des erreurs sur la réglementation, des approximations et des lacunes. Et surtout les 15 propositions semblent incohérentes avec les constatations !

- **Le cabinet du ministère de l'Intérieur** a fait part de sa position le 23 juillet 2010 et atténué modestement les psychoses de son administration.

- **Une proposition de loi** a été déposée le 30 juillet 2010, par messieurs Warsmann, Le Roux et Bodin. Ces deux derniers députés étaient respectivement le président et le rapporteur de la commission qui a rendu son rapport le 15 juin ;

Ce texte manifestement bâclé est vraiment « dans le droit file des conclusions du rapport » Leroux dixit !

Ce qui ressort indubitablement de ces agissements est :

a) Ni l'administration, ni certains parlementaires n'ont su ou voulu sortir du carcan du décret loi de 1939 ;

b) Ils sont restés sur l'idée fallacieuse que les armes sont dangereuses. Et si on en croit les conclusions du groupe de travail « restreint » reprises par le cabinet, particulièrement les armes non létales !

c) Ils n'ont pas pris la peine de faire un bilan de plus de 20 ans de dispositions « tatillonnes » !

d) A aucun moment, ni les uns ni les autres n'ont évalué précisément le coût économique, ni même budgétaire de leurs phobies ! Leur méconnaissance de ces coûts est telle que l'article 36 de la proposition de loi du 30 juillet 2010, dispose : « Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle » (sur les tabacs) !

Depuis 1998, les différents gouvernements sous un fallacieux prétexte de sécurité publique ou sanitaire ont multiplié les harcèlements et les prohibitions envers les détenteurs d'armes respectueux des lois. Avec pour objectif déclaré de réduire le nombre d'armes détenues.

Les détenteurs légaux d'armes ne sont en aucun cas une population à risque⁷ et « les citoyens concourent à la défense de la nation »⁸

Le droit des armes est un droit fondamental, « évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civil ; que nulle autre institution ne peut suppléer. »⁹

Ce principe impose donc :

- Le respect du **droit de propriété** ;
- La **motivation** en fait et en droit des décisions administratives de refus d'autorisation d'acquisition et détention d'arme,



Le duc d'Enghien est mort pendu à une espagnolette : « Plus d'enfants meurent comme le duc d'Enghien s'étranglant avec un foulard qu'à cause des armes à feu. »

(art 41 de la chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne et art 1^{er} de la loi du n°79-587 du 11 juillet 1979) ;

- Un **contrôle maximum** et non seulement restreint des décisions administratives par le juge administratif.

- Le droit de chaque citoyen sain d'esprit et respectueux des lois de détenir des armes à feu pour ses loisirs (Préambule de la Constitution de 1946 toujours en vigueur) ou la légitime défense de lui-même (CP art. 122-5 à 122-7) ou en faveur d'autrui (CP art. 223-6) ;

Les députés rédacteurs du rapport et de la proposition de loi du 30 juillet sont dans l'erreur la plus totale quand ils affirment : « l'acquisition et la détention d'une arme à feu ne constituent pas un droit mais un privilège. » Les privilèges ont été abolis par la République et c'est justement les Droits qu'elle accorde qui implique la responsabilité !

Une réglementation doit être intelligente pour les usagers et les fonctionnaires chargés de l'appliquer :

La réglementation actuelle ne répond pas à cette exigence.

- Elle est la fois absconse et excessivement contraignante ;
- Elle comporte des dispositions redondantes (le dossier de demande d'autorisation d'armes à titre sportif nécessite plusieurs documents différents mais souvent superfétatoires)
- La classification française est d'une rare incohérence que ce soit pour les armes à feu, les matériels ou autres objets qu'elle énumère.

Ventiler les paragraphes des 8 catégories dans les 4 catégories correspondant aux régimes de détention prévus par la directive ne rend pas la réglementation intelligible ou efficace. Les propositions de l'administration ne sont que le redéploiement des errements actuels en les aggravant et les dispositions de la proposition de loi Warsmann-Le Roux ne s'affranchissent pas non plus de « la marque du décret-loi du 18 avril 1939 » et n'apporte rien à l'intelligibilité du texte !

Nos propositions :

- Définir précisément le concept d'arme à feu selon les textes internationaux^{10 & 11} ;

- Ne plus comprendre dans la catégorie des armes à feu celles qui ont été fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899,¹⁰ ni les objets qui n'en sont pas ;

- Adopter littéralement les quatre catégories de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991¹¹, modifiée en incluant dans la catégorie D « autres armes à feu », les armes historiques et de collection fabriquées postérieurement au 31 décembre 1899 et classées dans cette catégorie par un arrêté. Car elles « sont relativement rares :

- ne sont pas normalement utilisées conformément à leur destination initiale,
- font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables,
- ont une valeur élevée. »¹²

La directive citée laisse aux états membres la latitude d'une telle définition.

- Simplifier les procédures en abandonnant des errements qui étaient peut-être justifiés avant la deuxième guerre mondiale, mais qui ne le sont plus.

- Déterminer précisément qui peut acquérir et détenir des armes à feu. Les critères doivent être objectifs et ne laisser aucune place à l'arbitraire.

Devant cette cacophonie, le gouvernement sera obligé de déposer un projet de loi, une fois que le sénateur César aura rendu son rapport sur les armes de collec-

tion en novembre. Il nous appartient donc de convaincre nos élus que :

- les armes à feu ne sont en aucun cas des objets dangereux entre les mains de citoyens respectueux des lois ;
- le droit de détenir des armes n'est ni un privilège, ni une faveur mais un droit ;
- que c'est au Parlement d'en définir les règles d'acquisition et de détention et qu'il ne saurait être question de se défausser sur le pouvoir réglementaire pour le restreindre.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. (DDHC de 1789)

L'ADT défend le droit d'acquérir, détenir, porter, des armes et munitions afin d'assurer le respect du droit aux loisirs, ainsi qu'à la légitime défense des personnes, des biens, du territoire national et des institutions. (art. 2 des statuts)

Notes

- 1) Présentée par MM. Georges Colombier, Marc Le Fur et Franck Marlin
- 2) Voir Action Guns n° 330
- 3) Voir Action Guns n° 333
- 4) Les 24 février, 27 avril, 25 mai, 22 juin et 5 juillet.
- 5) Ainsi après avoir admis que les fusils à pompe seraient classés selon la directive, il est revenu sur cette position après avoir « consulté » certains fonctionnaires.
- 6) 1350 au titre de l'article 2336-4 et 418 au titre de l'article 2336-5 du code de Défense.
- 7) Une étude portant sur 45 états, 65 % de la population mondiale, n'a pu établir aucu-



World Trade Center (11 septembre 2001) : « Tout a commencé avec de simples cutters ! »

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

ne corrélation positive entre la détention d'armes par les civils et le niveau de violence. (United Nations, Economics and Social Council, ref E/CN. 15/1997/4 du 7 mars 1997

8) Code de la défense, art. L. 4211-1-I.

9) AN, séance du mardi 18 août, Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p.351.

10) Protocole de Vienne, Document ONU : A/RES/55/255, 8 juin 2001,

11) directive de 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Avec modification du 28 mars 2008).

12) Cour de justice européenne arrêt Clees n° C-259/97 3 décembre 1998

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTALX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.